

VD_OMNI PE.2005.0577 vom 17. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0577

FR: VD_OMNI PE.2005.0577 du 17 février 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0577 del 17 febbraio 2006

Regeste

X /Service de la population | En vertu du principe de la territorialité des autorisations de séjour, il n'appartient pas aux autorités vaudoises de délivrer un permis de séjour pour études au recourant dès lors que celui-ci entend étudier au Conservatoire de la Suisse italienne à Lugano. Par surabondance, le recourant a commis des infractions aux prescriptions qui s'opposent de toute manière à la délivrance de l'autorisation ou assentiment requis. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, à manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1 LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité

statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 5

L'art. 8 al. 1 LSEE stipule que les autorisations de séjour ou d'établissement ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées. L'art. 14 al. 1er du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 (RSEE) précise pour sa part que l'étranger ne peut avoir en même temps une autorisation de séjour ou d'établissement dans plus d'un canton. Le lieu de situation de l'établissement fréquenté par l'étudiant requérant a été considéré pendant de nombreuses années comme étant le centre des intérêts d'un étudiant. C'est donc naturellement qu'il avait été décidé qu'il appartenait aux autorités de ce canton de statuer sur la demande d'autorisation de séjour après avoir vérifié que les conditions légales étaient satisfaites (TA arrêt PE.1996.0792 du 25 février 1997). Dans un arrêt PE.1997.0527 du 5 février 1998, le tribunal a toutefois admis que l'étudiant puisse avoir une résidence hors du canton du lieu d'études de manière à permettre à cet étudiant de profiter de facilités de logement, moyennant la délivrance d'un assentiment délivré par l'autorité de canton de résidence concerné. Suite à cet arrêt, le SPOP a examiné la question de l'application du principe de territorialité, après avoir notamment consulté certains cantons romands (FR, GE et NE). Il a ainsi pris la décision, dès le 1er juin 1998, d'accorder des dérogations au principe de territorialité lors de l'octroi et du renouvellement d'une autorisation de séjour, pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie : "a. existence de liens affectifs avec l'hébergeant domicilié dans le canton de Vaud (fiancés, projets de mariage), avec exigence de communauté de vie effective; b. logement auprès d'une parenté (père et mère exceptés), avec loyer gratuit ou très modéré." Les principes énumérés ci-dessus ont été repris par la jurisprudence du tribunal de céans, notamment dans les arrêts TA PE.2000.0059 du 9 octobre 2000 et PE.2002.0216 du 5 août 2002.

E. 6

En l'espèce, le recourant fait valoir que le lieu des études envisagées a été déterminé par le choix du professeur. Il explique qu'il entend faire un diplôme de soliste avec le professeur E. _____, lequel dispense son enseignement à Lugano, raison pour laquelle il s'est inscrit au conservatoire de cette localité. Il allègue également que dans la mesure où ce professeur est premier trombone dans l'orchestre symphonique de Berne il n'est pas exclu qu'il puisse bénéficier d'une partie des cours prévus à Berne et non à Lugano. En ce qui concerne son projet de résidence dans le canton de Vaud, il souligne qu'il a la possibilité de répéter dans la salle Métropole à Lausanne ou au siège de l'Orchestre de Chambre de Lausanne, ou encore chez un collègue musicien et aussi au sein de l'Institut 3*****, ce qui est une circonstance également décisive dans la mesure où le trombone est un instrument bruyant et que les possibilités de trouver des lieux adéquats de répétition sont rares. Il insiste ainsi sur le fait que ses heures de répétition, soit entre cinq et six heures par jour de travail, se feront sur le sol vaudois, raison pour laquelle il estime qu'il est légitimé à

sollicité une autorisation de séjour pour études aux autorités vaudoises, sans violer le principe de la territorialité. Il invoque également le fait qu'il a la possibilité de travailler accessoirement auprès de l'Orchestre de Chambre de Lausanne et auprès de l'Institut 3*****, ce qui contribue également à sa formation, étant rappelé qu'il ne parle pas l'italien et qu'il a de nombreux liens affectifs et amicaux dans le canton où il a étudié pendant six ans. Il en conclut que cas échéant ces éléments pratiques et objectifs justifient, si nécessaire, une dérogation au principe de la territorialité des autorisations de séjour pour études. Il résulte des explications du recourant que celui-ci ne remplit pas les exigences qui lui permettraient de bénéficier d'une dérogation au principe de la territorialité des autorisations de séjour pour études, faute d'avoir établi à satisfaction de droit l'une ou l'autre des conditions dérogatoires instaurées par la pratique du SPOP. Il n'appartient pas aux autorités vaudoises de lui délivrer une autorisation de séjour pour études.

E. 7

Quand bien même les autorités du canton de Vaud seraient habilitées à délivrer l'autorisation sollicité en raison du lieu, il apparaît qu'entre la période comprise entre la fin de l'année 2004 et le mois de juillet 2005, le recourant a séjourné sans droit dans le canton de Vaud et y a pris un emploi en dehors de toute autorisation, ce qui constitue une infraction caractérisée à la législation. La commission d'infractions aux prescriptions requises justifie sur le fond de refuser au recourant une quelconque autorisation de séjour ou assentiment sur son territoire, conformément à l'article 3 alinéa 3 RSEE.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (article 55 alinéa 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.